

NTA BOMVURA View no

Individual

- PAPPAL

6/9/1992

D1
p 20

Kigali, le .0.6 SEP. 1992

N° 038 /01.25

Son Excellence Monsieur le Président
de la République
K I G A L I

Excellence Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de Vous transmettre le compte-rendu de la réunion tenue à la Chancellerie des Ordres Nationaux sur les modalités de proposition des candidats à la nomination ou à la promotion dans les Ordres Nationaux.

Excellence Monsieur le Président,
subsidiairement à ma note ad hoc, la réunion a eu lieu le 1er octobre 1992. Les Ministres concernés étant empêchés se sont faits représenter par leurs collaborateurs.

1. En vue d'aboutir à une certaine objectivité dans les propositions prochaines, la Chancellerie des Ordres Nationaux a soumis un critérium aux participants pour examen et avis.

Il s'agit des critères suivants :

- a) Sans préjudice des dispositions de l'arrêté présidentiel n° 10/01 du 4 janvier 1979 portant statut des Ordres Nationaux, spécialement dans ses articles 2, 47, 49 et 50, l'examen des propositions de nomination ou de promotion dans l'Ordre National des Mille Collines tient compte notamment :
- des activités traduisant un grand dévouement à la cause de l'indépendance et de la souveraineté du Pays;
 - des activités permettant d'assurer la sécurité du Pays;
 - des activités politiques ayant eu un impact réel et positif sur la stabilité de l'unité et la paix;
 - des activités professionnelles dans tout autre domaine, traduisant un grand amour de la patrie marqué par un dévouement allant au-delà de ce qui est exigé pour mériter une rémunération.
- b) Sans préjudice des dispositions de l'arrêté présidentiel n° 10/01 du 4 janvier 1979 portant statut des Ordres Nationaux, spécialement dans ses articles 2, 48, 49 et 50, l'examen des propositions de nomination ou de

.../...

promotion dans l'Ordre National de la Révolution tient compte notamment:

- de la mise à la disposition de la population des infrastructures nécessaires au mieux être physique, moral et intellectuel;
- de la création de l'emploi au bénéfice d'un grand nombre d'habitants;
- du dévouement dans l'éducation et/ou aux soins de santé de la population, dans la mesure dépassant les limites des exigences habituelles d'une rémunération;
- de la formation de la jeunesse en famille ou en milieu professionnel avec des résultats quantitatifs et qualitatifs permettant d'assurer la relève pour le Rwanda de demain;
- du dévouement, de l'honnêteté et de la fidélité d'un agent qui, durant des années, aura contribué dans sa profession, à la sauvegarde et à la prospérité du bien commun;
- des interventions non rémunérées en faveur des orphelins, des handicapés, des indigents et d'autres groupes socialement marginalisés.

c) Sans préjudice des dispositions de l'arrêté présidentiel n° 10/01 du 4 janvier 1979 portant statut des Ordres Nationaux, spécialement dans ses articles 2, 48, 49 et 50, l'examen des propositions de nomination ou de promotion dans l'Ordre National de la Paix tient compte notamment:

- des démarches aboutissant à la signature d'accords de coopération entre le Rwanda et d'autres Pays;
- des interventions directes favorisant des échanges bénéfiques pour le Rwanda dans le cadre de jumelage entre les Préfectures, les Communes, les Ecoles ... du Rwanda, d'une part, et les Institutions Homologues des Pays Etrangers, d'autre part;
- des interventions efficacement menées en cas de besoin pour sauvegarder le bon renom du Rwanda sur la scène internationale.

d) Sans préjudice des dispositions de l'arrêté présidentiel n° 10/01 du 4 janvier 1979 portant statut des Ordres Nationaux, spécialement dans ses articles 2, 48, 49 et 50, l'examen des propositions de nomination ou de promotion dans l'Ordre National des Grands Lacs tient compte notamment:

- des responsabilités exercées efficacement et avec progrès évident et quantifiable dans l'encadrement des activités scientifiques et technologiques;
- des activités dans le domaine de la recherche ayant conduit à des publications importantes contribuant à résoudre des problèmes du pays;

- des oeuvres de composition littéraire ou artistique dont le nombre et la qualité font honneur tant aux auteurs qu'à notre Pays;
- des activités de restauration et d'enrichissement de notre patrimoine culturel et artistique.

La réunion recommande que ces critères soient envoyés à toutes les autorités nanties du pouvoir de proposer des candidats pour avis et considération. Dès que la Chancellerie aura leurs avis convoquera une réunion pour la mise au point finale.

2. S'agissant des décorations pendant cette période de guerre, la réunion recommande que à l'occasion de la fête des Forces Armées Rwandaises, le 26 octobre prochain, le Président de la République nomme dans les Ordres Nationaux les Militaires et Civils Rwandais tombés sur le champ de bataille, les blessés de guerre ainsi que les Militaires Zaïrois venus à la rescousse de notre Pays au début de cette guerre. Les candidats à décorer parmi ceux-ci seraient :

- Le Commandant de la Troupe
- Son Etat-Major
- Les Militaires tombés sur le champ de bataille
- Les Militaires blessés pendant les combats.

Les autres Militaires ou les Civils qui se sont distingués par des actions d'éclat seraient nommés dans les Ordres Nationaux à la fin de la guerre. A cette occasion, le Ministre de la Défense aura proposé d'autres décorations à donner (ex. décorations d'héroïsme ou autres formes d'émulation propres aux Militaires).

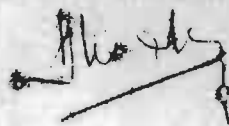
3. Concernant les autres propositions surtout pour les coopérants, la réunion recommande qu'elles continuent comme d'habitude d'autant plus qu'elles ne se font que ponctuellement à la fin de leur mission; la réglementation en vigueur devant être respectée.

Veuillez agréer, Excellence Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Copie pour information à :

- Monsieur le Premier Ministre
- Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
- Monsieur le Ministre de la Défense
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur et du Développement Communal
- Monsieur le Ministre de la Fonction Publique

Le Chancelier des Ordres Nationaux,
Dr. NTABOMVURA Venant.



COMPTE-RENDU DE LA REUNION SUR LA MISE AU POINT DES MODALITES DE
PROPOSITION DES CANDIDATS A LA NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX.

Présidée par le Chancelier des Ordres Nationaux, Dr. NTABOMVURA Venant, la réunion sur la mise au point des modalités de proposition des candidats à la nomination dans les Ordres Nationaux s'est tenue à la Chancellerie de 14 h 30' à 17 h 00.

Etaient présents:

1. Docteur NTABOMVURA Venant, Chancelier des Ordres Nationaux, Président de la réunion;
2. Col. BAGOSORA Théoneste, Directeur de Cabinet du Ministre de la Défense, Représentant le Ministre;
3. Monsieur TWAHIRWA François, Conseiller au Ministère de la Fonction Publique, Représentant le Ministre;
4. Monsieur NZEYIMANA Djumatatu, Conseiller au Ministère de l'Intérieur et du Développement Communal, Représentant le Ministre;
5. Monsieur HARELIMANA Célestin, Chef de S/Section à la Chancellerie des Ordres Nationaux, Rapporteur.

N.B. Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération n'était pas représenté.

Ouvrant la séance, le Président de la réunion a remercié les participants d'avoir répondu à l'invitation et a regretté du retard enregistré car la réunion était prévue à 9 h. Il a ensuite remercié les Ministres qui ont voulu se faire représenter bien que l'invitation leur était adressée personnellement.

Il a poursuivi son exposé en rappelant le point à l'ordre du jour et pour orienter les discussions, il donna la proposition des points à discuter:

1. Détermination de la date de proposition des candidats à la décoration dans les Ordres Nationaux.

Article 55 de l'arrêté présidentiel n° 10/01 du 4 janvier 1979 ainsi libellé: "les propositions sont envoyées à la Chancellerie des Ordres Nationaux le 15 avril et le 15 juillet de chaque année.

.../...

Les décorations sont décernées à l'occasion des fêtes officielles de la République.

Toutefois, le Président de la République peut octroyer des décorations, à titre exceptionnel, à n'importe quelle période de l'année".

Le Président de la réunion a signalé que suite à la guerre, il n'a pas été possible d'organiser la fête du 30ème Anniversaire de l'Indépendance du Pays, ni de proposer des candidats à la décoration. Cependant dans l'espoir de voir cette dure épreuve se terminer, il y a lieu de commencer à s'organiser pour la tenue des dossiers en vue d'honorer nos héros. Dans l'entretemps, il semblerait inopportun de présenter des listes isolées en risquant d'en oublier d'autres.

2. Catégories des personnes pouvant être concernées.

- Les Héros au combat.

- Militaires Rwandais
- Civils Rwandais qui ont aidé l'Armée Rwandaise

- Les Militaires de la Coopération

- Militaires Zaïrois
- Militaires Français
- Militaires Belges
- Militaires Allemands

- Les Agents Civils de la Coopération

- Les Diplomates Etrangers
- Autres agents de la coopération

- Les Patriotes Civils

- Hommes politiques
- Diplomates Rwandais
- Fonctionnaires de l'Etat
- Religieux de différentes confessions
- Agents des entreprises privées
- Autres civils (ex: Agriculteurs-Eleveurs)

3. Ordres Nationaux tels que défini par la loi

Article 1er: "Les Ordres Nationaux sont :

- Ordre National des Mille Collines
- Ordre National de la Révolution
- Ordre National de la Paix
- Ordre National des Grands Lacs".

Article 2 : " L'Ordre National des Mille Collines qui est la

distinction honorifique la plus élevée du pays, est destiné à récompenser les services exceptionnels éminents rendus à la Patrie.

L'Ordre National de la Révolution qui est la deuxième distinction honorifique du pays, est destiné à récompenser les personnes qui, par leur action, auront contribué, de façon remarquable, au développement économique ou social du Rwanda.

L'Ordre National de la Paix qui est la troisième distinction honorifique du pays, est destiné à récompenser les personnes qui auront contribué, de manière exceptionnelle, à l'amélioration des relations d'amitié et de coopération entre les peuples.

L'Ordre National des Grands Lacs qui est la quatrième distinction honorifique du pays, est destiné à récompenser les personnes qui se seront distinguées dans le domaine artistique ou scientifique".

Article 3: "Les grades des Ordres Nationaux sont ceux de Chevaliers, d'Officiers, de Commandeurs, de Grands Officiers et de Grands Croix. Les Grands Officiers et les Grands Croix sont dignitaires des Ordres Nationaux".

5. Modalités de propositions des candidats.

Article 53: "Les propositions de nomination ou de promotion dans les Ordres Nationaux sont faites par le Chancelier et par les Ministres dont relèvent les intéressés.

Les propositions sont faites:

- par les Ministres compétents pour les agents de la Fonction Publique et du Secteur Privé;
- par le Ministre ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions pour les Etrangers se trouvant au Rwanda;
- par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions pour les autres rwandais;
- par les Ambassadeurs Rwandais accrédités dans les pays intéressés, pour les étrangers et les rwandais se trouvant à l'étranger".

.../...

Il a continué en faisant remarquer que les propositions doivent être faites dans les délais requis. La proposition des héros au combat incombe au Ministère de la Défense. Pour les Militaires de la Coopération, la proposition sera adressée au Président de la République par le Ministère de la Défense via le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération. S'agissant des agents de la coopération, c'est le MINAFFET qui donnerait ses propositions. Quant aux patriotes civils, il s'agit du MININTER et du MINIFOP qui donneront les candidats.

Pour ce qui est des modalités de proposition des candidats, le Chancelier des Ordres Nationaux a signalé que jusqu'à jour l'interprétation des articles y relatifs n'a pas été aisée pour certains. Il propose alors aux participants à la réunion d'examiner un critérium leur soumis afin de le faire parvenir aux intéressés pour s'y référer lors des propositions prochaines en tenant compte des limites du budget.

Ces critères sont :

- a) Sans préjudice des dispositions de l'arrêté présidentiel n° 10/01 du 4 janvier 1979 portant statut des Ordres Nationaux, spécialement dans ses articles 2, 47, 49 et 50, l'examen des propositions de nomination ou de promotion dans l'Ordre National des Mille Collines tient compte notamment :
- des activités traduisant un grand dévouement à la cause de l'indépendance et de la souveraineté du Pays;
 - des activités permettant d'assurer la sécurité du Pays;
 - des activités politiques ayant eu un impact réel et positif sur la stabilité de l'Unité et de la Paix;
 - des activités professionnelles dans tout autre domaine, traduisant un grand amour de la Patrie marqué par un dévouement allant au-delà de ce qui est exigé pour mériter une rémunération.
- b) Sans préjudice des dispositions de l'arrêté présidentiel n° 10/01 du 4 janvier 1979 portant statut des Ordres Nationaux, spécialement dans ses articles 2, 48, 49 et 50, l'examen des propositions de nomination ou de promotion dans l'Ordre National de la Révolution tient compte notamment:
- de la mise à la disposition de la population des infrastructures nécessaires au mieux être physique, moral et intellectuels;
 - de la création de l'emploi au bénéfice d'un grand nombre d'habitants;
 - du dévouement dans l'éducation et/ou aux soins de santé de la population, dans la mesure dépassant les limites des exigences habituelles

.../...

d'une rémunération;

- de la formation de la jeunesse en famille ou en milieu professionnel avec des résultats quantitatifs permettant d'assurer la relève pour le Rwanda de demain;
- du dévouement, de l'honnêteté et de la fidélité d'un agent qui durant des années, aura contribué dans sa profession, à la sauvegarde et à la prospérité du bien commun (ex : gérant d'une coopérative);
- des interventions non rémunérées en faveur des orphelins, des handicapés, des indigents et d'autres groupes socialement marginalisés.

c) Sans préjudice des dispositions de l'arrêté présidentiel n° 10/01 du 4 janvier 1979 portant statut des Ordres Nationaux, spécialement dans ses articles 2, 48, 49 et 50, l'examen des propositions de nomination ou de promotion dans l'Ordre National de la Paix tient compte notamment:

- des démarches aboutissant à la signature d'accords de coopération entre le Rwanda et d'autres Pays;
- des interventions directes favorisant des échanges bénéfiques pour le Rwanda dans le cadre de jumelage entre les Préfectures, les Communes, les Ecoles ... du Rwanda, d'une part, et les institutions homologues des pays étrangers, d'autre part;
- des activités permettant aux O.N.G. de concrétiser leur action dans la solution des problèmes de sous-développement du Rwanda;
- des interventions efficacement menées en cas de besoin pour sauvegarder le bon renom du Rwanda sur la scène internationale.

d) Sans préjudice des dispositions de l'arrêté présidentiel n° 10/01 du 4 janvier 1979 portant statut des Ordres Nationaux, spécialement dans ses articles 2, 48, 49 et 50, l'examen des propositions de nomination ou de promotion dans l'Ordre National des Grands Lacs tient compte notamment:

- des responsabilités exercées efficacement et avec progrès évident et quantifiable dans l'encadrement des activités scientifiques et technologiques;
- des activités dans le domaine de la recherche ayant conduit à des publications importantes contribuant à résoudre des problèmes du Pays;
- des oeuvres de composition littéraire ou artistique dont le nombre et la qualité font l'honneur tant aux auteurs qu'à notre Pays;
- des activités de restauration et d'enrichissement de notre patrimoine culturel et artistique.

Sur ce, les participants suggèrent à l'unanimité que ces critères soient soumis aux Ministères intéressés pour avis et considération pour en discuter lors de la réunion prochaine.

Concernant les propositions des candidats, il a été recommandé de respecter les closes de l'article 51 et 55 de l'arrêté présidentiel n° 10/01 du 4 janvier 1979 à savoir :

Article 51: "Dans des cas exceptionnels, notamment pour récompenser en temps de guerre, les Militaires ou les Civils qui se sont distingués par des actions d'éclats, ont été blessés gravement, ou ont trouvé la mort, le Président de la République peut nommer ou promouvoir dans les Ordres Nationaux les bénéficiaires, en dérogeant aux règles fixées par les articles 47 à 50 du présent arrêté".

Considérant les dispositions de cet article, la réunion propose que à l'occasion de la fête du 26 octobre 1992, fête des Forces Armées Rwandaises, le Président de la République décore les Militaires Rwandais tombés sur le champ de bataille et les blessés graves de guerre ainsi que les Militaires Zaïrois venus à la rescousse de notre pays. Parmi ceux-ci les lauréats seraient : le Commandant de la troupe, Son Etat-Major, ceux qui sont tombés sur le champ de bataille et les blessés graves de guerre.

S'agissant des autres Militaires Rwandais qui se sont distingués par des actions d'éclat et d'autres civils qui ont aidé dans les combats, leur proposition aurait lieu à la fin de la guerre. A cette occasion, le MINADEF pourra proposer d'autres formes d'émulation et de décoration; telle la décoration d'héroïsme etc...

Pour ce qui est des Militaires étrangers, il a été recommandé de rester dans les normes habituelles surtout qu'ils ne sont décorés qu'à la fin de leur séjour dans le pays.

A la question de savoir si en date du 26 octobre courant, la décoration de la catégorie des Militaires Rwandais citée plus haut ne provoquerait pas un certain impact sur le reste, il a été répondu que tant qu'on respectera les conditions précitées dans la proposition, il n'y aurait pas d'impact négatif sur le moral des Forces Armées Rwandaises et surtout qu'ils seront avisés à temps que les autres seront décorés après la guerre. Il a été ajouté que la cérémonie du 26 octobre serait une occasion pour

éviter les problèmes que provoquerait l'intégration des INKOTANYI dans les Forces Armées Rwandaises si jamais cette intégration devenait effective.

Pour les autres cas, tous les services intéressés doivent respecter la loi dans la proposition des candidats, la fête restant la fête même si la formule de célébration change; c'est à la Chancellerie des Ordres Nationaux de juger de l'opportunité d'organiser la cérémonie de réception.

Concernant les Militaires Français, il a été demandé s'il n'y aurait pas moyen de disposer des dossiers individuels et de réduire le nombre de candidats, le représentant du MINADEF a répondu que dans les moments actuels, il s'agit d'un cas exceptionnel et compte tenu des précédents, il n'y a pas moyens d'arrêter le geste. Toutefois, il y a lieu de réduire le nombre de candidats lors des propositions prochaines.

Dans le respect de l'article 79 de l'arrêté présidentiel n° 10/01 du 4 janvier 1979 dont le libellé suit : "les candidatures des étrangers résidant au Rwanda, sont introduites par le Ministre ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions.

Les Chefs de missions diplomatiques rwandaises introduisent les propositions de nomination dans les Ordres Nationaux pour les étrangers du ressort de leur compétence territoriale", il est recommandé que les propositions parviennent au MINAFFET 45 jours avant la cérémonie de réception compte tenu du circuit à faire (Ministère intéressé - MINAFFET - Président de la République - Chancelier des Ordres Nationaux - Président de la République - Ministère intéressé pour les dispositions à prendre).

La prochaine réunion aura lieu à une date à convenir entre les Ministres concernés et le Chancelier des Ordres Nationaux.

Le Président de la réunion
Le Chancelier des Ordres Nationaux,
Dr. NTABOMVURA Venant.



Le Rapporteur,
HARELIMANA Célestin.

